

monopole de fournir les marguilliers, mais une décision du Conseil de fabrique, en date du 30 décembre 1860, nous porte à le croire. Quoiqu'il en soit, il fut décidé que dorénavant la paroisse serait divisée en trois districts dans lesquels on choisirait successivement les nouveaux marguilliers. Ces trois districts furent distribués comme suit : Premier — toute la grande Côte jusqu'au grand Bois de l'Ail ; Deuxième — le grand Bois de l'Ail et l'Enfant-Jésus ; Troisième — St Joseph et St François. Cet arrangement est encore en vigueur, et nous semble de nature à maintenir l'harmonie et à prévenir tous les froissements.

L'unique visite pastorale sous le règne de M. Lahaye eut lieu en juillet 1861. Après avoir alloué les comptes pour les années 1854-55-56-57-58, et ordonné que les deux marguilliers en retard se mettent en règle aussitôt que possible, Mgr de Tloa ajoute les remarques et porte les ordonnances suivantes : " Considérant que les comptes que nous venons d'allouer, que nous croyons corrects, mais dans lesquels cependant nous avons remarqué plusieurs irrégularités et une certaine confusion, ne sont pas conformes aux prescriptions de notre Rituel ; considérant d'ailleurs que la fabrique, qui a grand besoin d'argent, est obligée de payer un agent pour collecter les rentes des bancs et autres, et pour tenir ces comptes, ce qui est contre la règle et l'usage des paroisses du diocèse, où c'est le devoir du marguillier en charge de faire cette collection ; persuadé enfin que la difficulté que les marguilliers en exercice éprouvent à rendre leurs comptes au temps voulu, les arrérages considérables qui restent sur la rente des bancs, et les irrégularités que nous avons remarquées dans les procès-verbaux des redditions de comptes, proviennent de cet état de choses, savoir : de ce que les dits marguilliers en exercice ont cessé de s'occuper de recueillir les rentes de l'église, et de ce que la tenue des dits comptes n'est plus entre les mains de M. le curé. Nous ordonnons :

" Que monsieur l'agent soit remercié de ses services, à l'expiration de son année commencée, ce dont on lui donnera avis trois mois d'avance ;

" Que M. le curé se charge de la tenue des comptes ;

" Que le marguillier en exercice reprenne le soin de collecter les revenus de l'église, comme il est de son devoir de le faire ;

" Enfin nous permettons de changer la manière de payer la rente des bancs, et de fixer un prix en argent pour représenter